

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : DRÔME (26)

Forêt Domaniale de LENTE

Contenance cadastrale : 3 147,68 ha

Surface de gestion : 3 139,58 ha

Révision d'aménagement forestier
2011 - 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LENTE
pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts, en date du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 septembre 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LENTE (26), pour la période 1995-2009 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LENTE (Drôme), d'une contenance de 3139,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant ses fonctions sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Vercors, et partiellement dans le site Natura 2000 FR8201692, intitulé « Sources et habitats rocheux de la Vernaison, des Goulets de Combe Laval et du Vallon du Val Sainte Marie », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par les périmètres de protection de captage des Millettes et de la Courerie.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 3042,09 ha, actuellement composée de sapin pectiné (47 %), hêtre (42 %), épicéa commun (4 %), érable sycomore (7 %). Le reste, soit 219,37 ha, est constitué de pelouses et de peuplements chétifs.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 2 822,72 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (2 649,90 ha), le hêtre (102,82 ha), et l'épicéa commun (70,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- Cette forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 2 921,60 ha, sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements. Le reste soit 98,83 ha sera au repos sylvicole ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 57,71 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 123,61 ha, qui sera laissé en évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi spécifique ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 36,66 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- 1,5 km de routes forestière seront créés et 1 km de routes sera remis aux normes, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LENTE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation relative à Natura 2000 en vigueur, pour le programme de travaux.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

05 FEV. 2013

Fait le,

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON